



Pôle Autorité Environnementale
DREAL AURA

A l'attention de Mme VAILLANT

Châtel, le 5 avril 2024

Objet : Compléments de précisions concernant notre envoi du 12 mars 2024

Madame,

Pour faire suite au dépôt de notre demande d'examen au cas par cas 2024-KKP-5033-LugessurraïlChatel (74), nous vous prions de trouver ci-après des précisions concernant notre projet.

Nous espérons que ces éléments complèteront notre demande d'examen, et nous restons à votre disposition pour toute question relative à notre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression mes sentiments distingués.

Directeur Général Délégué
Bernard HUGON

1/ Dispositions nécessaires pour se conformer à l'arrêté DUP n°272/001 du 24 septembre 2001 concernant le captage de "Chatel-Vonnes", afin d'éviter tout risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines :

Les accès (hors route du domaine public) ont été réfléchis pour éviter les emprises des captages d'eau (voir carte sur page suivante). En effet, la zone d'arrivée et la zone de stockage des engins sont situés en aval du périmètre de captage.

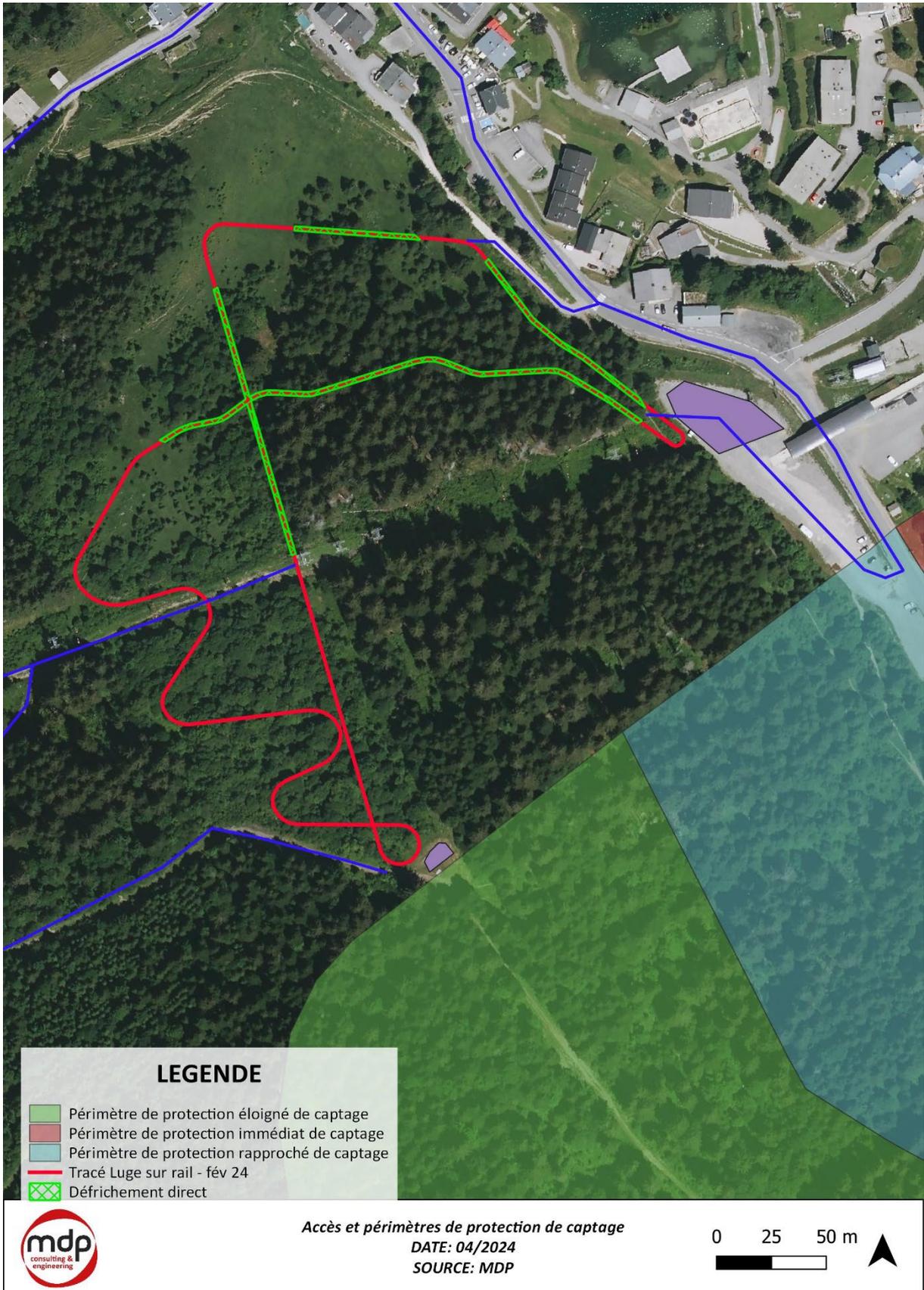
Concernant l'accès au parking, il s'effectue sur une voirie où les dispositifs de récupération d'eau pluvial sont normalisés.

A noter, que les travaux n'engageront que peu de déplacement (acheminement du matériel et des équipes). Il n'est pas prévu de transporter de terre ou autres matériaux polluants.

Au vu de ces éléments, une surveillance ne semble pas nécessaire.

2/ Respect des réglementations en matière de nuisances sonores lors de l'exploitation de la luge :

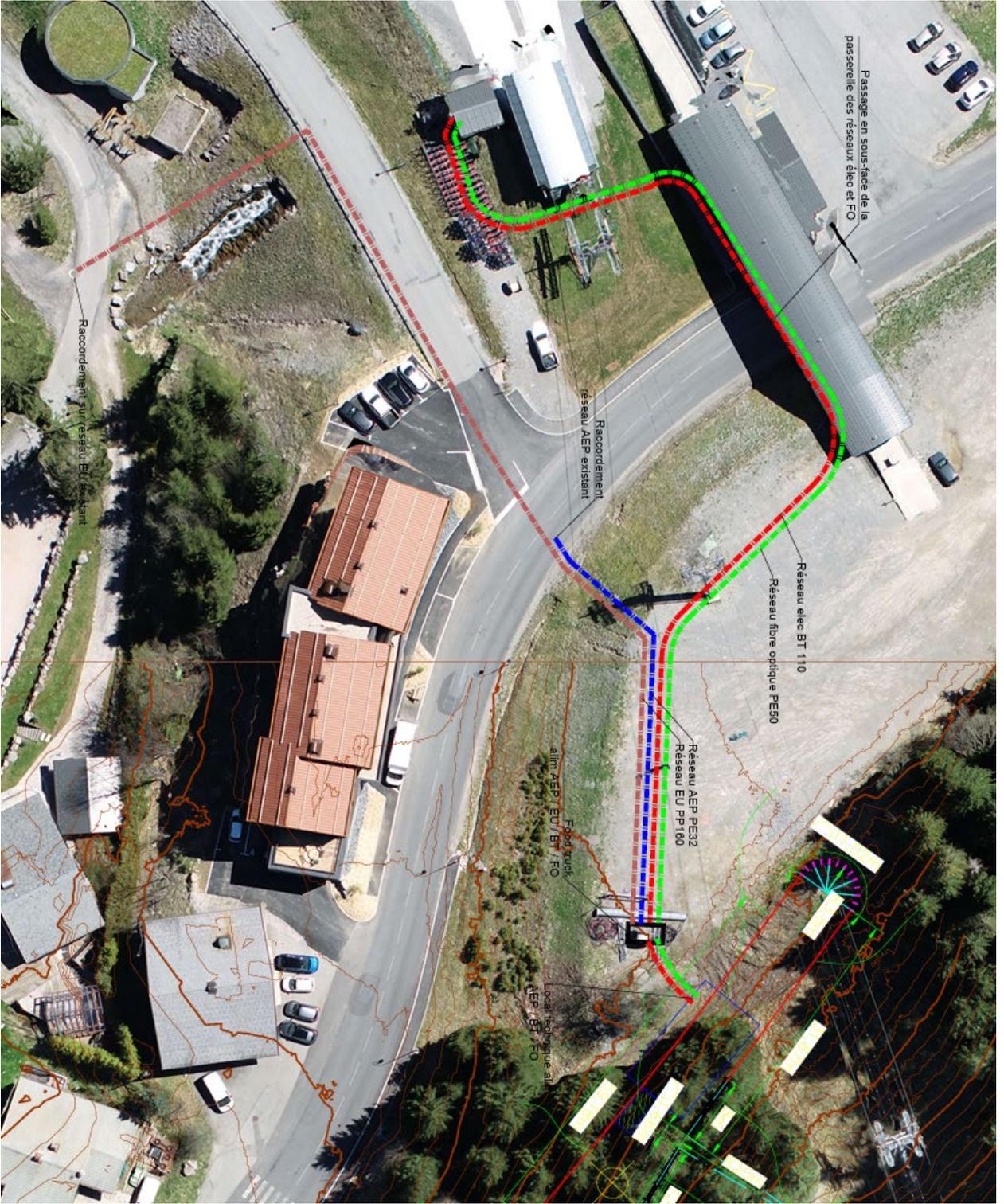
En cas de plainte concernant les nuisances sonores et spectrales, nous nous engageons à faire réaliser des mesures de bruit par un cabinet spécialisé pour évaluer les valeurs en fonction des valeurs d'émergence sonore réglementaires (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage). Dans le cas, où les niveaux sonores seraient non conformes, les mesures correctrices proposées par le cabinet seraient mises en œuvre.



3/ Raccordement du bâtiment technique et du snack/café au réseau public d'eau potable et d'assainissement : ce point était demandé dans le cahier des clauses techniques particulières lors de la consultation des entreprises.

Vous trouverez ci-dessous un extrait du marché dans lequel figure les travaux de viabilisation du food-truck ainsi qu'un extrait de plan représentant le réseau de viabilisation prévu.

6.6 - Viabilisation food truck					
6.6.1	Branchement réseau AEP	F	1,00		2 439,02 €
6.6.2	Branchement réseau EU	F	1,00		2 439,02 €
6.6.3	Raccordement électrique depuis local technique	F	1,00		2 746,34 €
6.6.4	Raccordement fibre optique depuis local technique	F	1,00		2 257,32 €
6.6 - Viabilisation food truck				TOTAL	9 881,70 €



4/ Au regard des espèces protégées présentes sur le site, ci-après quelques précisions pour leur préservation. Également, quelques compléments concernant l'exploitation nocturne.

Sur le premier point, dans la mesure où le projet a suivi une stratégie d'évitement tant dans l'étude de son tracé (ME1) que pour la définition de son planning de travaux (MR1), la conservation physique de la Buxbaumie n'est pas mise en cause. Des mises en défens adaptées (ME1) et un suivi de chantier sont prévus (MS1) pour éviter tout impact sur l'espèce.

La mesure MS1 a pour objectif le contrôle du respect des mesures énoncées dans la demande d'examen au cas par cas.

Cette mesure prévoit plusieurs visites sur le chantier avec, pour chacune, des comptes rendus.

- Rédaction d'un cahier environnemental de chantier par le coordinateur environnemental retenu
- Pause des mises en défens autour des supports porteurs de *Buxbaumia viridis*
- 1 réunion de lancement avec l'entreprise de montage pour la présentation des mesures et des mises
- Présentation d'un cahier de bord environnemental recapitulant l'ensemble des mesures
- 1 réunion avant le démarrage du défrichage pour l'accompagnement de la mesure MA1,
- 1 réunion en cours de travaux pour attester de l'efficacité des mesures et les réadapter si besoin
- 1 réunion avant la fin des travaux,
- 1 réunion l'année N+1 après réalisation.

L'ensemble des réunions feront l'objet de compte rendu.

Un bilan de chantier sera dressé à la fin du chantier qui sera transmis à la DREAL.

Pareillement, la conservation des espèces faunistiques n'est pas remise en cause au vu du calendrier de chantier adapté. Concernant l'exploitation, l'effet du dérangement résiduel, a été qualifié de modéré mais ne remet pas en cause la conservation au long terme des espèces observées lors des inventaires, espèces ubiquistes et opportunistes (Rougegorge familier, Pinson des arbres, Mésange huppée, Mésange noire, Pouillot véloce, Bouvreuil pivoine, Roitelet huppé, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon, Léopard des murailles, Ecureuil roux).

A noter également que cet enjeu a été intégré lors de la consultation aux entreprises, en demandant explicitement que le tracé proposé prenne en compte cet enjeu afin de n'impacter aucune des espèces protégées.

Vous trouverez ci-dessous un extrait du CCTP mentionnant cette demande :

1.6.10. PISTE

- Les ouvrages constituant la structure de la piste seront construits selon le standard constructeur habituellement utilisé pour ce type d'appareil tout en étant conforme à la réglementation en vigueur.
- Les structures et la piste devront être réalisées dans des matériaux adéquats ou protégés afin de ne pas nécessiter d'entretien particulier (aluminium, acier inoxydable, acier galvanisé).
- Les ancrages au sol et supports de ligne seront de type standard constructeur et devront garantir une bonne stabilité de l'ensemble. Du au contexte de l'environnement sensible du site, la largeur des pieds supports devra être comprise entre 50cm et 1m sauf cas exceptionnel.
- La piste devra être intégrée au mieux vis-à-vis de la topographie existante. Il est attendu un tracé au plus près du sol en respectant une hauteur minimum de 70cm et limitant les hauteurs supérieures à 1.25 m.
- Intégrer le survol de la remontée mécanique des gabelous avec respect des gabarits minimum.
- Ne pas déborder de l'emprise fournie par le Maître d'Ouvrage (voir plan de la zone dédiée)
- Validation du tracé, par le MOUV et l'AMO, obligatoire
- **Suite à la présence d'espèces protégées (buxbaumie) sur la zone d'étude, le constructeur devra proposer un tracé adapté prenant en compte cet enjeu, afin de n'impacter aucune de ces espèces protégées (distance de tous types de travaux à respecter d'au moins 5m)**

CCTP N°23DCE0577A	Aménagement d'une luge sur rail sur le secteur de Vannes	Page	10	/	41
----------------------	--	------	----	---	----

De fait, il n'est pas prévu d'engager une procédure de dérogation au titre des Espèces protégées.

Concernant l'éclairage, les lampes (35 candélabres équipés de LED 4000K) sont prévus.

L'éclairage extérieur devra :

- Limiter au maximum le nombre de point lumineux,
- Limiter les hauteurs des candélabres,
- Limiter l'intensité lumineuse émise par les lampes,
- Orienter les faisceaux lumineux vers le bas,
- Eviter la longueur d'onde verte et les lampes blanches froides.

Pour cela, l'éclairage sera réalisé par des candélabres LED piloté par programmation horaire et interrupteur crépusculaire.

Le modèle de candélabre permettra d'éviter tout flux lumineux vers le ciel, source de pollution lumineuse. Par défaut, les plages de fonctionnement (programme horaire) **seront établies de 16h à 18h durant les mois de décembre, janvier et février.**

Il n'y aura pas d'éclairage en dehors de ces plages horaires hivernales.

L'éclairage public sera ainsi coupé la nuit pour éviter toute pollution visuelle et consommation inutile.

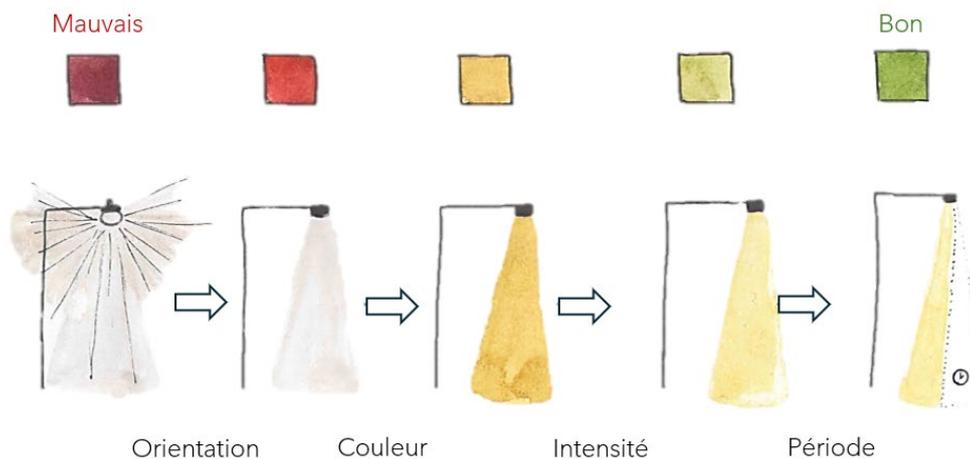
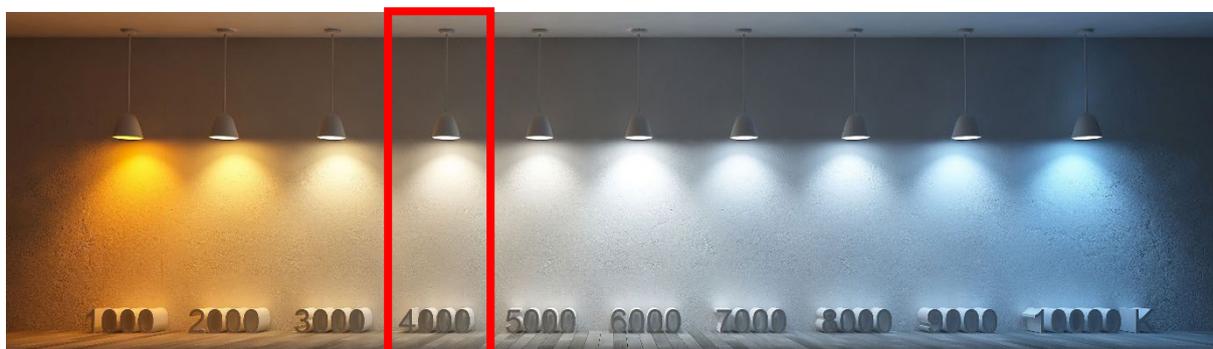


Schéma explicatif de l'adaptation de l'éclairage public pour éviter la diffusion de la lumière



Source : any-lamp.com

A noter que les inventaires tous groupes sur un cycle biologique n'ont pas recensé d'espèce nocturne (Chouettes ou pics) ou de chiroptères à enjeux sur le site. Les arbres à gîtes ont été recherchés mais aucun n'a été observé sur la zone d'étude. De ce fait, il n'est pas prévu de faire passer un écologue en amont du chantier.

Les effets résiduels du possible dérangement nocturne sont qualifiés de faibles :

- **Eclairage de 16h à 18h sur décembre, janvier et février, où les boisements n'abritent pas d'espèces et hors des périodes de reproduction**
- **Pas d'éclairage en été, fermeture de l'activité à 18h pour une mise en quiétude nocturne.**